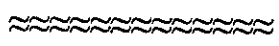


# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Nous, Maire de la Commune de Doubs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 623-2.

Vu la loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2 R48-1 à R48-5 et L49.

Vu l'arrêté n°2021-26 du 21 avril 2021 portant réglementation et utilisation du Parc de l'Ile.

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant le city-stade ou fréquentant ses abords en soirée : éclat de voix, recours à la musique amplifiée, frappe de ballons sur la structure...

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique et à la sécurité des usagers.

\*\*\*\*\*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 9 juin 2020 portant accès et utilisation du city-stade est abrogé. Les dispositions de l'arrêté n°2021-26 du 21 avril 2021 portant réglementation et utilisation du Parc de l'Ile sont applicables.

**Article 2** : L'accès à la surface de jeu du city-stade est interdite de 22h à 6h tous les jours de la semaine toute l'année.

**Article 3** : L'accès au city-stade est prioritairement réservé aux enfants de 5 à 17 ans de 10 heures à 17 heures tous les mercredis.

**Article 4** : Les sports suivants sont autorisés sur le city-stade : volley ball, basket ball, handball et football.

**Article 5** : Il est demandé :

- de ne pas uriner sur la surface de jeux,
- de prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit.

**Article 6** : Il est interdit :

- de jeter ou laisser tous déchets au sol,
- de fumer dans et aux abords de l'aire de jeux,
- de circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues,
- d'escalader les grillages,

- de dégrader l'équipement sportif,
- de laisser y divaguer des animaux.

**Article 7** : Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

**Article 8** : Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du Code Pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 9** : M. le Maire, M. le Directeur des Services et Monsieur le Commandant de Police de Pontarlier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Doubs, le 21 juillet 2022

Le Maire,  
G. COTE-COLISSON

Rendu exécutoire par télétransmission le :



21 JUIL. 2022

